

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.172 du 9 juillet 2009

G./A.191.681/VI-18.239

En cause : **PETIT Michel,**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office de la Naissance et de l'Enfance,
en abrégé, **O.N.E.,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
rue de Nieuwenhove, n° 14A,
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 5 mars 2009 par Michel PETIT qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 29 octobre 2008 de nommer Anne-Marie ROSOUX par avancement de grade au grade de directrice - catégorie administratif - groupe de qualification 1 (niveau 1 rang 12) à la date du 1^{er} novembre 2004;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2009 convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DETROUX, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ronald FONTEYN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Yvan TOURNAY, loco Me Pierre LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 16 juin 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf juillet deux mille neuf par :

M. DETROUX,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

K. LAUVAU.

L. DETROUX.